

La FIMO/FCO du transport routier de marchandises ou de voyageurs

Dans quelques jours, le **10 septembre 2009**, les formations obligatoires au transport routier de marchandises entreront en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale.

Cette application est le deuxième volet **du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007**.

Le premier volet ayant établi l'obligation de formation pour le transport de voyageurs.

En effet, depuis le **10 septembre 2008**, le nouveau dispositif de formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs est entré en vigueur.

En plus des conducteurs du transport routier interurbain de voyageurs qui étaient déjà soumis aux obligations de formations, sont dorénavant concernés :

- Tous les conducteurs (agents de l'Etat, **d'une collectivité territoriale**, d'une entreprise, salarié ou non, etc.) ;
- De véhicules comportant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur (nécessitant le permis D) ;
- A titre occasionnel ou non ;
- Réalisant du transport urbain, interurbain, privé, etc.

Les différentes formations

La FIMO (Formation Initiale Minimum Obligatoire)

D'une durée de 140 heures, la FIMO doit permettre au conducteur d'exercer son métier dans le respect de la sécurité et de la réglementation professionnelle en assurant un service de qualité.

Cette formation s'effectue dans les centres de formation agréés par le préfet de région.

La FCO (Formation Continue Obligatoire)

D'une durée de 35 heures, la FCO permet au conducteur d'actualiser ses connaissances et parfaire sa pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle.

Cette formation doit être renouvelée tous les cinq ans.

Comme pour la FIMO, cette formation s'effectue dans les centres de formation agréés par le préfet de région.

La Formation Passerelle

D'une durée de 35 heures, cette formation est destinée aux conducteurs issus du transport routier de marchandises et souhaitant intégrer le transport de voyageurs. L'accès à cette formation est autorisé sous réserve que le conducteur soit titulaire d'un permis D ou ED valide et d'un diplôme de conducteur routier de marchandise (Titre professionnel, CAP ou BEP) **ou** d'une attestation FIMO marchandise.

Les dispenses de FIMO

Les conducteurs titulaires d'un permis D ou ED **valide**, délivré **avant le 10 septembre 2008** et qui ont une expérience de conduite à **titre professionnelle** (bénévolat non accepté) sans l'avoir interrompue depuis plus de 10 ans consécutifs au moment où ils reprennent leur activité sont dispensés de FIMO.

Ex : Le conducteur a cessé de travailler en tant que conducteur en 1998 et veut reprendre son activité en janvier 2009. Dans ce cas il n'a pas droit à la dispense de FIMO. Il doit suivre le stage FIMO.

Ces conducteurs doivent se voir délivrer par leur employeur une attestation d'expérience professionnelle dont le modèle est fixé réglementairement. Cette attestation est remplie sur la base de justificatifs fournis par le conducteur justifiant notamment de son expérience professionnelle.

Ces conducteurs devront passer leur FCO avant le 10 septembre 2011 **sauf ceux qui ont interrompu leur activité pendant plus de 5 ans (mais moins de 10 ans)** qui devront passer leur FCO avant de reconduire.
Ex : Le conducteur a cessé de travailler en tant que conducteur en 2003 et reprend son activité en 2009. Il a droit à la dispense de FIMO mais doit faire une FCO avant de reconduire.

Attention : Cette dispense de FIMO ne s'applique pas aux conducteurs déjà titulaires d'une FIMO ou d'une FCOS voyageurs qui doivent faire leur FCO à la date d'échéance de leur ancienne attestation.

Les conducteurs exemptés totalement des obligations de formation

Selon **l'ordonnance n° 58.1310 modifiée**, ne sont pas concernés par le dispositif, les conducteurs des :

- Véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres-heure ;
- Véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- Véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- Véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- Véhicules utilisés lors des cours de conduite automobile en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle prévue au présent article ;
- Véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés ; (Ex : le particulier utilisant un véhicule pour emmener des convives au mariage d'un ami) ;
- Véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur.

La carte de qualification de conducteur

A l'issue de chaque formation, le centre délivre aux conducteurs qui ont réussi une attestation provisoire de réussite. Cette attestation sera ensuite remplacée par une carte de qualification de conducteur qui sera délivrée par la préfecture du département après vérification du permis de conduire et remise par le centre de formation aux stagiaires. Cette carte sera renouvelée à chaque formation.

Les sanctions

Si l'autorité territoriale ne prend pas les dispositions nécessaires au respect des obligations de formation, elle encoure une contravention de 4^e classe.

De son côté, un conducteur qui ne serait pas en mesure de présenter son attestation de compétence est passible d'une amende de 3^e classe ou de 4^e classe s'il est invité à se présenter dans les 8 jours munis du document nécessaire.

Toutefois les peines prévues pour les conducteurs ne leur sont pas applicables si l'autorité territoriale n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer la formation de ces agents.